CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 12771	
Dr Thierry P	
Audience du 11 octobre 2 Décision rendue publique	016 par affichage le 8 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 mai 2015, la requête présentée pour le Dr Thierry P, tendant à l'annulation de la décision n°D.53/14, en date du 29 avril 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, statuant sur la plainte du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ;

Le Dr P soutient qu'il a connu de rapides et importantes modifications de son exercice professionnel qui ont entraîné un accroissement conséquent de ses obligations comportant notamment de fréquents déplacements entre Nancy et le Luxembourg ; qu'il a également connu des bouleversements dans sa vie personnelle ; qu'il a cru à tort que les établissements auxquels il apportait son concours se chargeaient d'adresser au conseil départemental les documents demandés ; que ce n'est pas pour dissimuler quoi que ce soit qu'il a adressé les documents demandés directement à la chambre disciplinaire de première instance ; que la sanction est d'une lourdeur disproportionnée et repose sur une procédure sans lien avec la présente instance ; que les sanctions doivent pouvoir être confondues ; qu'à ce jour comme à celui auquel la décision attaquée a été rendue tous les documents requis ont été fournis ; que l'article 132-59 du code pénal sur la dispense de peine doit lui être appliqué ; que des médecins ayant commis des fautes beaucoup plus graves sont moins lourdement sanctionnés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 juillet 2015, le mémoire présenté par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, dont le siège est 4, allée de Saint-Cloud – Technopole de Brabois à Villers-lès-Nancy (54600), représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le Dr P manifeste une volonté délibérée de ne pas répondre à ses obligations déontologiques ; qu'un contrat conclu le 2 février 2006 avec la clinique de Gentilly lui a été transmis le 9 février 2007 ; que des contrats conclus le 17 juillet 2008 et le 19 décembre 2013 avec des établissements luxembourgeois lui ont été transmis via la chambre disciplinaire de première instance le 30 janvier 2015 et qu'un nouveau contrat avec le Médipôle de Gentilly, conclu le 4 juillet 2014, a été transmis le 7 avril 2015 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} octobre 2015, le mémoire présenté pour le Dr P qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr P soutient, en outre, que le conseil départemental a cru pouvoir lui reprocher de ne pas lui avoir soumis ses contrats d'exercice avec des établissements situés au Luxembourg alors que les textes invoqués par le conseil départemental ne prévoient aucun formalisme quant à l'information que les médecins doivent apporter au conseil départemental dont ils relèvent et qu'aucun texte n'exige la communication du contrat d'exercice ; que le conseil départemental était en possession depuis le 2 novembre 2012 de tous les éléments relatifs à sa situation professionnelle ; que la plainte

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

du conseil départemental ne repose sur aucun fondement; que son contrat avec la clinique de Gentilly et ses avenants ont été portés à la connaissance de l'ordre notamment par la clinique de Gentilly; que, subsidiairement, la sanction est d'une gravité injustifiée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2016 :

- le rapport du Dr Lucas ;
- les observations de Me Bauer pour le Dr P, absent ;
- les observations du Dr Boyer pour le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

Me Bauer ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique : « Les médecins (...) doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession (...) » ; que cette obligation est réitérée à l'article R. 4127-83 du même code qui dispose que : « Conformément à l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la médecine (...) au sein d'une entreprise d'une collectivité ou d'une institution ressortissant au droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit. / (...) Toute convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au premier alinéa, en vue de l'exercice de la médecine, doit être communiqué au conseil départemental intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence (...). Le médecin doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration aux termes de laquelle il affirmera sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil » ; qu'il résulte clairement de ces dispositions que la transmission au conseil départemental par les médecins des contrats qu'ils passent pour l'exercice de leur profession est une obligation qui leur incombe personnellement et dont ils ne sauraient se décharger sur les établissements ou institutions avec lesquels ils ont contracté ;
- 2. Considérant qu'il est constant que le Dr P, qui avait transmis avec un an de retard au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le contrat qu'il avait souscrit le 2 février 2006 avec la polyclinique de Gentilly à Nancy, a conclu un autre contrat avec des établissements de santé situés au Luxembourg en juillet 2008 ; que, reçu à deux reprises par le conseil départemental en mars et novembre 2012 et invité à lui transmettre ce nouveau contrat, il n'a donné aucune suite à ces demandes pas plus qu'aux lettres recommandées que le conseil lui a adressées aux mêmes fins les 22 novembre 2012 et 22 août 2014, ce dernier courrier lui demandant, en outre, la communication d'un nouveau contrat conclu en 2013 au Luxembourg ainsi que de son nouveau contrat avec le Médipôle Gentilly ; que c'est seulement après que le conseil départemental eut déposé plainte contre lui et dans le cadre de la procédure contentieuse contradictoire que le conseil départemental a enfin pu disposer des différents contrats d'exercice du Dr P;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

3. Considérant que ni les changements intervenus dans l'activité professionnelle du Dr P ni ses difficultés familiales ne peuvent justifier une méconnaissance aussi persistante de ses obligations déontologiques ni sa désinvolture manifeste à l'égard des instances ordinales ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'autres faits analogues faisant l'objet d'une plainte qui n'avait pas encore été jugée lors de la commission des faits objets de la présente instance, de lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont 15 jours avec sursis et de réformer en conséquence la décision attaquée :

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé au Dr Thierry P la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont 15 jours avec sursis. Le Dr P exécutera la partie ferme de cette sanction du 1^{er} mars 2017 au 15 mars 2017.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, en date du 29 avril 2015, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr P est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Thierry P, au conseil départemental de Meurtheet-Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine, au préfet de Meurthe-et-Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Deseur, Ducrohet, Emmery, Lucas, Morali, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.